

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20

PROJET DE LOI S-20

An Act to provide for increased transparency and objectivity in the selection of suitable individuals to be named to certain high public positions

Loi visant à accroître la transparence et l'objectivité dans la sélection des candidats à certains postes de haut niveau de l'autorité publique

FIRST READING, NOVEMBER 30, 2004

PREMIÈRE LECTURE LE 30 NOVEMBRE 2004

THE HONOURABLE SENATOR STRATTON

L'HONORABLE SÉNATEUR STRATTON

SUMMARY

This enactment provides for increased transparency and objectivity in the selection of suitable individuals to be named to certain high public positions in Canada.

It establishes a nominations committee of the Queen's Privy Council for Canada to develop public selection criteria and procedures and provides a process for identifying and assessing candidates. It also provides that any persons who are elected as Senate nominees in a province must be included among those to be assessed by the Committee as potential candidates for Senate appointment.

With respect to appointments to the Senate, the enactment provides for provincial and territorial premiers to select individuals for appointment from a short list comprised of candidates recommended as eligible for appointment to the Senate by the nominations committee.

With respect to appointments to other positions, the enactment provides for parliamentary review. Appointments to the positions of Chief Justice of Canada, Lieutenant Governor of a province and Commissioner of a territory, and appointments to the Supreme Court of Canada, must be reviewed. Appointments to the Federal Court of Canada and to the superior courts in the provinces may be reviewed.

SOMMAIRE

Le texte vise à accroître la transparence et l'objectivité dans la sélection des candidats aux postes de haut niveau de l'autorité publique au Canada.

À cette fin, il constitue un Comité des candidatures du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé d'établir des critères et des procédures de nature publique et il prévoit un processus de recherche et d'évaluation des candidats. Il prévoit également que les personnes qui sont élues dans une province comme candidats au Sénat doivent faire partie du groupe de candidats qu'évalue le Comité en vue d'une nomination au Sénat.

Les premiers ministres des provinces et territoires peuvent sélectionner les personnes qui seront nommées au Sénat parmi une liste restreinte composée de candidats admissibles recommandés par le comité des candidatures.

Le texte prévoit un examen parlementaire des nominations aux autres postes. Les nominations aux postes de juge en chef du Canada, lieutenant-gouverneur d'une province et commissaire d'un territoire ainsi que les nominations à la Cour suprême du Canada font l'objet d'un examen obligatoire, tandis que les nominations aux postes de juge de la Cour fédérale du Canada et juge d'une cour supérieure provinciale font l'objet d'un examen facultatif.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

1st Session, 38th Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

1^{re} session, 38^e législature,
53 Elizabeth II, 2004

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20

PROJET DE LOI S-20

An Act to provide for increased transparency and objectivity in the selection of suitable individuals to be named to certain high public positions

Loi visant à accroître la transparence et l'objectivité dans la sélection des candidats à certains postes de haut niveau de l'autorité publique

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

1. This Act may be cited as the *Federal Nominations Act*.

1. Loi sur les candidatures de compétence fédérale.

5
Titre abrégé

Short title

Purpose of Act

2. The purpose of this Act is to promote public confidence in government and to enhance the legitimacy of public acts by the incumbents of positions listed in the schedule by providing a framework and process for selecting suitable individuals for the positions, including

2. La présente loi a pour objet de favoriser la confiance du public dans le gouvernement et de rehausser la légitimité des actes publics des titulaires des postes énumérés à l'annexe, en instituant un cadre et un processus pour la sélection des candidats à ces postes qui comprennent notamment :

Objet de la loi

- (a) public criteria and procedures for identifying and assessing candidates;
- (b) provincial participation in selecting nominees for the position of senator; and
- (c) parliamentary review of the eligibility, qualifications and views of nominees for appointment to the other listed positions.

- a) des critères et des procédures de nature publique pour la recherche et l'évaluation des candidats;
- b) la participation des provinces à la sélection des candidats pour les postes de sénateur;
- c) un examen parlementaire de l'admissibilité, des qualifications et des points de vue des candidats pour leur nomination à d'autres postes énumérés.

NOMINATIONS COMMITTEE OF COUNCIL

COMITÉ DES CANDIDATURES DU CONSEIL

Committee established

3. (1) There is hereby established a committee of the Queen's Privy Council for Canada called the Nominations Committee of Council, in this Act referred to as the "Committee", over which a President appointed by Commission under the Great Seal shall preside.

3. (1) Est constitué un comité du Conseil privé de la Reine pour le Canada appelé le Comité des candidatures du Conseil — ci-après dénommé « le Comité » — qui est présidé par un président nommé par commission sous le grand sceau.

Constitution du Comité

Composition	(2) The Committee consists of the President and such other members of the Queen's Privy Council for Canada as are nominated from time to time by the Governor in Council.	(2) Le Comité est composé, outre son président, des autres membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui sont désignés par le gouverneur en conseil.	Composition
Alternate members	(3) The Governor in Council may nominate additional members of the Queen's Privy Council for Canada to be alternates to serve in the place of members of the Committee.	(3) Le gouverneur en conseil peut désigner d'autres membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de suppléants chargés de remplacer des membres du 10 Comité.	5 Suppléants
Procedures	(4) Subject to this Act and any directions of the Governor in Council, the Committee may determine its own rules and procedures.	(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des directives du gouverneur en conseil, le Comité peut établir ses propres règles et procédures.	10 Procédures
President	4. (1) The President of the Committee holds office during pleasure, shall preside over meetings of the Committee and shall, in the intervals between meetings of the Committee, exercise or perform such of the powers, duties or functions of the Committee as the Committee may, with the approval of the Governor in Council, determine.	4. (1) Le président du Comité occupe sa charge à titre amovible; il préside les réunions du Comité et, dans l'intervalle des réunions, exerce les pouvoirs et fonctions que celui-ci lui délègue avec l'approbation du gouverneur en conseil.	Président
Secretary	(2) The Clerk of the Privy Council and Secretary to the Cabinet, or such other officer of the Privy Council Office as the Committee may, with the approval of the Governor in Council, determine, shall serve as Secretary to the Committee and perform such duties and functions as the Committee may assign.	(2) Le greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet, ou tout autre fonctionnaire du Bureau du Conseil privé que peut désigner le Comité avec l'approbation du gouverneur en conseil, agit comme secrétaire du Comité et exerce les fonctions que celui-ci lui confie.	20 Secrétaire
Responsibilities	5. The Committee shall assist the Queen's Privy Council for Canada and its members with respect to the selection of individuals to be appointed to positions listed in the schedule.	5. Le Comité aide le Conseil privé de la Reine pour le Canada et ses membres à faire la sélection des candidats à nommer aux postes énumérés à l'annexe.	Responsabilités
Criteria	6. The Committee shall develop criteria and procedures for the selection of individuals suitable for appointment to the positions listed in the schedule and publish the criteria and procedures for each position or class of positions in the <i>Canada Gazette</i> .	6. Le Comité établit des critères et des procédures pour la sélection des candidats aptes à être nommés aux postes énumérés à l'annexe et publie dans la <i>Gazette du Canada</i> les critères et les procédures applicables à chaque poste ou catégorie de postes.	Critères
Process	7. In accordance with the criteria and procedures published under section 6, the Committee shall	7. Conformément aux critères et procédures publiés en application de l'article 6, le Comité :	Processus
	(a) seek out and assess potential candidates for each position listed in the schedule;	a) fait la recherche et l'évaluation des candidats pour chaque poste énuméré à l'annexe;	
	(b) recommend to the Queen's Privy Council for Canada candidates eligible for appointment to the position; and	b) recommande au Conseil privé de la Reine pour le Canada des candidats admissibles au poste visé;	45

Provincial nominee

(c) provide to the Council an assessment of the qualifications of the eligible candidates.

c) présente au Conseil son évaluation des qualifications des candidats admissibles.

8. Without restricting the generality of paragraph 7(a), a person who is declared elected under provincial legislation as a nominee who may be summoned to the Senate for the purpose of filling a vacancy relating to that province shall be assessed by the Committee as a potential candidate for the position of Senator in accordance with that paragraph.

8. Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa 7a), toute personne déclarée élue sous le régime des lois d'une province comme candidat pouvant être nommé au Sénat pour combler un poste vacant à l'égard de cette province doit faire partie des candidats au poste de sénateur dont le Comité fait l'évaluation conformément à cet alinéa.

Candidat d'une province

Short list of candidates

9. (1) A Minister of the Crown who proposes to recommend an individual to be summoned to the Senate shall

9. (1) Tout ministre fédéral qui a l'intention de recommander la nomination d'un individu au Sénat doit :

Liste restreinte

(a) prepare a list of five candidates from among those recommended by the Committee as eligible for the position in respect of the province to be represented by the individual, taking into account the Committee's assessment of the qualifications of the candidates; and

a) établir une liste de cinq candidats parmi les candidats admissibles qu'a recommandés le Comité pour le poste devant représenter la province visée, en tenant compte de l'évaluation des qualifications des candidats faite par le Comité;

(b) submit the list to the first minister of the province, inviting the first minister to select a nominee from the list within a time specified in the invitation.

b) soumettre la liste au premier ministre de la province visée, en invitant celui-ci à sélectionner l'un des candidats dans un délai précis.

Individual selected by first minister

(2) Subject to subsection (3), the Minister may only recommend to be summoned to the Senate the individual selected by the first minister of the province from the list of candidates referred to in subsection (1).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre doit recommander la nomination au Sénat de l'individu qu'a sélectionné le premier ministre de la province visée parmi ceux figurant sur la liste visée au paragraphe (1).

Individu sélectionné par le premier ministre

No timely selection

(3) The Minister may recommend any of the five candidates referred to in subsection (1) to be summoned to the Senate if the first minister of the province does not select one of those candidates within the time referred to in that subsection.

(3) Si le premier ministre de la province visée ne sélectionne pas de candidat dans le délai imparti, le ministre peut recommander l'un ou l'autre des cinq candidats figurant sur la liste visée au paragraphe (1).

Délai non respecté

Selection of nominee and notice of proposed appointment

10. A Minister of the Crown who proposes to recommend an appointment to a position listed in Part 2 or 3 of the schedule shall

10. Tout ministre fédéral qui a l'intention de recommander une nomination à un poste énuméré aux parties 2 ou 3 de l'annexe doit :

Sélection du candidat et avis de la nomination proposée

(a) select, as the nominee, one of the candidates recommended as eligible for the position by the Committee, taking into account the Committee's assessment of the qualifications of the candidates; and

a) sélectionner l'un des candidats admissibles recommandés par le Comité, en tenant compte de l'évaluation que celui-ci a faite des qualifications des candidats;

OTHER POSITIONS

AUTRES POSTES

SELECTION AND NOTICE

SÉLECTION ET ANNONCE

(b) cause public notice of the proposed appointment to be given

- (i) in both Houses of Parliament, or
- (ii) by publication in the *Canada Gazette*.

5

b) faire l'annonce publique de la nomination proposée :

- i) soit en donnant un avis à cet effet aux deux chambres du Parlement,
- ii) soit en publiant un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*. 5

PARLIAMENTARY REVIEW

Pre-appointment hearing

11. (1) Where public notice of a proposed appointment is given under section 10, the Senate shall, in the case of a nominee to a position listed in Part 2 of the schedule, and may, in the case of a nominee to a position listed in Part 3 of the schedule, invite the nominee to attend a public hearing in Committee of the Whole to discuss

(a) the nominee's eligibility and qualifications for the position; and

15

(b) the nominee's views on the responsibilities of the position.

Appointment if no hearing

(2) If the Senate sits four times after public notice has been given under section 9 without hearing the nominee in Committee of the Whole, the appointment may be made without a public hearing.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the Senate invites the nominee to attend one of its first four sittings after public notice has been given under section 10 and the nominee does not attend.

Resolution

(4) After sitting three times following a hearing held pursuant to subsection (1), and if it sees fit to do so, either House of Parliament may adopt a resolution approving the proposed appointment, recommending against it, or otherwise concerning it.

Certified urgency

12. (1) Where the President of the Queen's Privy Council for Canada certifies with reasons and in writing that the need to make an appointment to a position listed in Part 2 or 3 of the schedule is so urgent that, in the opinion of the Council, the operation of section 11 would cause a delay that would be contrary to the public interest, the appointment may be made without following the procedure provided for in that section.

Certificate to be published

(2) The President of the Queen's Privy Council for Canada shall immediately cause a certificate given under subsection (1) to be published in the *Canada Gazette*.

EXAMEN PARLEMENTAIRE

11. (1) Lorsque l'annonce publique visée à l'article 10 est faite, le Sénat doit inviter le candidat, s'il s'agit d'un candidat à un poste mentionné à la partie 2 de l'annexe, et peut 10 inviter celui-ci, s'il s'agit d'un candidat à un poste mentionné à la partie 3 de l'annexe, à assister à une audience publique devant le comité plénier afin de discuter :

Examen parlementaire

a) de son admissibilité et de ses qualifications pour le poste;

b) de son point de vue sur les responsabilités rattachées au poste.

(2) Si le Sénat siège quatre fois après l'annonce publique visée à l'article 9 sans 20 entendre le candidat lors d'une audience devant le comité plénier, la nomination peut être faite sans la tenue d'une audience publique.

Aucune audience

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si 25 Exception le Sénat invite le candidat à assister à l'une des quatre audiences suivant l'annonce publique visée à l'article 10 et que celui-ci n'y assiste pas.

(4) Après avoir siégé trois fois à la suite 30 Résolution de l'audience visée au paragraphe (1), l'une ou l'autre chambre du Parlement peut, si elle le juge indiqué, adopter une résolution dans laquelle elle approuve la nomination proposée, s'y oppose ou en traite de quelque autre 35 façon.

12. (1) Dans les cas où le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada atteste par écrit, avec motifs à l'appui, que la nécessité de pourvoir à un poste mentionné 40 aux parties 2 ou 3 de l'annexe est d'une urgence telle que, de l'avis du Conseil, l'application de l'article 11 causerait un retard contraire à l'intérêt public, la nomination peut être faite sans suivre la procédure visée 45 à cet article.

Attestation de l'urgence

(2) Le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada fait publier sans délai dans la *Gazette du Canada* l'attestation visée au paragraphe (1). 50

Publication de l'attestation

Application

(3) This section applies whether Parliament is in session or is prorogued or dissolved.

Post-appointment hearing

13. (1) Where, in the circumstances described in subsection 12(1), an appointment to a position listed in Part 2 or 3 of the schedule is made without following the procedure provided for in section 11, the Senate shall, in the case of a position listed in Part 2 of the schedule, and may, in the case of a position listed in Part 3 of the schedule, invite the incumbent to attend a public hearing in Committee of the Whole to discuss

- (a) the incumbent's eligibility and qualifications for the position; and
- (b) the incumbent's views on the responsibilities of the position.

Resolution

(2) Following a hearing held under subsection (1), and if it sees fit to do so, either House of Parliament may adopt a resolution approving the appointment or otherwise concerning it.

Limitation on recommending summons to Senate

14. (1) No Minister of the Crown shall recommend an individual to be summoned to the Senate except in accordance with section 9.

Limitation on recommending appointments to other positions

(2) Subject to subsection 11(2) and section 12, no Minister of the Crown shall recommend an individual for appointment to a position listed in Part 2 or 3 of the schedule unless

- (a) the Committee has recommended the individual as a candidate eligible for the position under section 7;
- (b) public notice has been given in accordance with section 10;
- (c) the individual has attended a hearing provided for in section 11, if invited to do so by the Senate; and
- (d) each House of Parliament has sat four times following the hearing, if any, held pursuant to section 11.

(3) Le présent article s'applique indépendamment du fait que le Parlement siège ou soit prorogé ou dissous.

Application

13. (1) Lorsque, dans les circonstances décrites au paragraphe 12(1), la nomination à un poste mentionné aux parties 2 ou 3 de l'annexe est faite sans que la procédure visée à l'article 11 soit suivie, le Sénat doit inviter le titulaire du poste, s'il s'agit d'un poste mentionné à la partie 2 de l'annexe, et peut inviter celui-ci, s'il s'agit d'un poste mentionné à la partie 3 de l'annexe, à assister à une audience publique devant le comité plénier afin de discuter :

- 15 a) de son admissibilité et de ses qualifications pour le poste;
- b) de son point de vue sur les responsabilités rattachées au poste.

Résolution

(2) Après la tenue de l'audience visée au paragraphe (1), l'une ou l'autre chambre du Parlement peut, si elle le juge indiqué, adopter une résolution dans laquelle elle approuve la nomination ou en traite de quelque autre façon.

LIMITATIONS

CONDITIONS

14. (1) Un ministre fédéral ne peut recommander la nomination d'un individu au Sénat que de la façon prévue à l'article 9.

Conditions relatives aux nominations au Sénat

(2) Sous réserve du paragraphe 11(2) et de l'article 12, un ministre fédéral ne peut recommander une personne pour nomination à un poste mentionné aux parties 2 ou 3 de l'annexe que si les conditions suivantes sont réunies :

Conditions relatives aux nominations aux autres postes

- a) le Comité a recommandé cette personne comme candidat admissible conformément à l'article 7;
- b) l'annonce publique a été faite conformément à l'article 10;
- c) la personne a assisté à une audience tenue conformément à l'article 11, si le Sénat l'y a invitée;
- d) chacune des deux chambres du Parlement a siégé quatre fois après la tenue de cette audience, le cas échéant.

SCHEDULE
(Sections 2, 5 to 7, 10 to 14)

ANNEXE
(articles 2, 5 à 7, 10 à 14)

PART 1

Senator

PARTIE 1

Sénateur

PART 2

*Positions for which appointment hearings
must be held*

Chief Justice of Canada
 Lieutenant Governor of a province
 Commissioner of a territory
 Judge of the Supreme Court of Canada

PARTIE 2

*Postes devant faire l'objet d'une audience
portant sur la nomination*

Juge en chef du Canada
 Lieutenant-gouverneur d'une province
 Commissaire d'un territoire
 Juge de la Cour suprême du Canada

PART 3

*Positions for which appointment hearings
may be held*

Judge of the Federal Court of Canada
 Superior court judge

PARTIE 3

*Postes pouvant faire l'objet d'une audience
portant sur la nomination*

Juge de la Cour fédérale du Canada
 Juge d'une cour supérieure